


FORÊT DOMANIALE
parc éolien

Parc éolien de la Forêt Domaniale



Septembre 2025

Programme de surveillance environnementale–
Phase construction

Pesca

Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.

Parc éolien de la Forêt Domaniale

Programme de surveillance environnementale – Phase construction

2025-09-19

Document déposé au

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

N/Réf. :

3846

Pesca Environnement

Marie-Pier Bédard, LL.B. M. Env

Directrice de projets – Autorisations environnementales

Carl Bernier, ing.f. (25-011)

Professionnel en environnement et autorisations

□ TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	OBJECTIF DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	1
2.1	Engagements pris lors processus d'étude d'impact sur l'environnement	2
2.2	Conditions fixées par le décret environnemental	2
2.3	Engagements pris lors des autorisations ministérielles	2
2.4	Exigences relatives aux lois et règlements applicables	2
2.5	Plan des mesures d'urgence.....	7
3	PORTÉE DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	7
3.1	Rôle de l'équipe de surveillance environnementale.....	7
3.2	Rôle de l'entrepreneur général.....	8
3.3	Rôle du personnel sur le chantier	8
4	MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9
4.1	Formation et sensibilisation des travailleurs	9
5	RAPPORTS DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Lois, règlements, permis et autorisations à considérer lors de l'implantation du parc éolien.....	2
Tableau 2	Politiques, initiatives, stratégies et plans à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien	6

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Mesures spécifiques et photos de l'hirondelle de rivage
Annexe B	Mesures spécifiques et photos d'engoulevent d'Amérique
Annexe C	Mesures spécifiques pour protéger les nids d'oiseaux migrateurs
Annexe D	Mesures de protection en cas de découverte fortuite de cavité de nidification de grand pic
Annexe E	Mesures d'atténuation et de protection des oiseaux en cas de dynamitage
Annexe F	Protocole de recherche active de nids d'oiseaux
Annexe G	Programme de formation et de sensibilisation du personnel à la présence de nids d'oiseaux
Annexe H	Plan de gestion en cas de découverte de nids d'oiseaux
Annexe I	Plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux
Annexe J	Photos de tortues en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites

- Annexe K Photos de la grenouille des marais
- Annexe L Photos des salamandres en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites
- Annexe M Photos des couleuvres en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites
- Annexe N Photos et mesures de gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes
- Annexe O Liste synthèse des engagements applicables aux travaux proposés en déclaration de conformité

1 Mise en contexte

Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (ci-après nommé « l'initiateur »), formé d'un partenariat égalitaire entre EDF Renouvelables Canada Inc., et l'Alliance de l'énergie de l'Est, s.e.c., développe le parc éolien de la Forêt Domaniale.

D'une puissance contractuelle de 180 MW, le parc éolien comptera 30 éoliennes. Il sera situé dans la région de Chaudière-Appalaches dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny, sur le territoire des municipalités de Cap-Saint-Ignace (18 éoliennes), de Notre-Dame-du-Rosaire (6 éoliennes), de Sainte-Apolline-de-Patton (6 éoliennes). Le poste de raccordement électrique sera situé dans la municipalité de Montmagny. Le projet est situé en terres privées et publiques, en secteur forestier.

Durant toute la construction du parc éolien de la Forêt Domaniale, incluant la première étape de déboisement prévu hors milieux sensibles, une surveillance environnementale sera réalisée afin que les activités soient conformes aux conditions fixées par le décret gouvernemental et aux exigences des lois, règlements et normes en vigueur, ce qui inclut les engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) du projet. Le présent programme de surveillance environnemental est produit dans le contexte des demandes d'autorisations ministérielles pour la construction du parc éolien, demandes déposées auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Une mise à jour du programme de surveillance environnementale sera faite lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour y intégrer notamment les mesures en lien avec les travaux en milieux humides et hydriques ainsi que le dynamitage. Des programmes de surveillance environnementale distincts seront préparés pour les phases d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Ils comprendront les engagements pris par l'initiateur et se conformeront aux lois et règlements en vigueur.

2 Objectif de la surveillance environnementale

L'initiateur s'assurera que toute personne travaillant à la construction du parc éolien respecte les engagements pris par l'initiateur. Le programme de surveillance environnementale a pour objectif de faciliter le respect des éléments suivants :

- Les engagements pris lors du processus d'ÉIE;
- Les conditions fixées par le décret gouvernemental;
- Les engagements pris lors des autorisations ministérielles;
- Les exigences relatives aux lois et règlements applicables.

2.1 Engagements pris lors processus d'étude d'impact sur l'environnement

Des mesures d'atténuation et de compensation ont été intégrées au projet sous forme d'engagements, et elles sont décrites dans l'ÉIE déposée au MELCCFP en six volumes. Ces mesures ont été regroupées dans une liste d'engagements. Les engagements applicables aux travaux proposés en déclaration de conformité, soit le déboisement hors milieu sensible, sont présentés à l'annexe J du présent document.

2.2 Conditions fixées par le décret environnemental

L'initiateur s'assurera que les conditions fixées par le décret environnemental soient incluses au programme de surveillance environnementale.

2.3 Engagements pris lors des autorisations ministérielles

L'initiateur s'assurera que les engagements pris lors du processus de demandes d'autorisations ministérielles ou municipales soient ajoutés à la liste des engagements, ou que les premiers engagements soient adaptés, au fur et à mesure que ces autorisations seront obtenues.

2.4 Exigences relatives aux lois et règlements applicables

L'initiateur s'assurera que les législations et réglementations des différentes autorités applicables au parc éolien de la Forêt Domaniale sont respectées, et que le projet respecte les politiques, stratégies et plans applicables (tableaux 1 et 2). Il s'assurera également qu'un suivi des mises à jour du statut de précarité des espèces soit réalisé et que les mesures d'atténuation soient ajustées en conséquence dans le présent programme.

Tableau 1 Lois, règlements, permis et autorisations à considérer lors de l'implantation du parc éolien

Autorité	Loi, règlement, permis et autorisation
MRC de Montmagny	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny, modifié par les règlements 2006-45 et 2014-79 – Deuxième projet de schéma d'aménagement révisé 2009 – Règlement numéro 2023-112 de contrôle intérimaire relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées – Permis de construction et/ou certificat de conformité à la réglementation municipale
Municipalité de Cap-Saint-Ignace	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement 2022-05 modifiant les règlements de zonage 270 et 2021-03 – Règlement numéro 2020-07 qui concerne l'occupation du domaine public municipal – Règlement 2020-03 décrétant la modification du règlement de zonage numéro 270 pour un ajout d'usages dans la zone SBMP-1 – Permis de construction et/ou certificat de conformité à la réglementation municipale

Autorité	Loi, règlement, permis et autorisation
Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire	<ul style="list-style-type: none">– Règlement numéro 2025-03 concernant les permis et certificats– Règlement numéro 2024-02 concernant les ponceaux– Règlement numéro 2021-03 fixant les modalités pour l'installation de ponceaux en bordure des chemins sous la responsabilité de la municipalité– Permis de construction et/ou certificat de conformité à la réglementation municipale
Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton	<ul style="list-style-type: none">– Règlement numéro 04-2021 concernant les règlements de zonage, de construction et de lotissement– Règlement 04-2025 concernant les permis et certificats
Municipalité de Montmagny	<ul style="list-style-type: none">– Règlement sur le zonage de la Ville de Montmagny, incluant les grilles des spécifications– Règlement de construction abrogeant le règlement numéro 523 et ses amendements– Permis de construction et/ou certificat de conformité à la réglementation municipale

Autorité	Loi, règlement, permis et autorisation
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) - Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) <ul style="list-style-type: none"> o Autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.1 o Autorisation du gouvernement en vertu de l'article 22 - Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (c. Q-2, r. 17.1) - Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (c. Q-2, r. 23.1) - Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Q-2, r. 9.1) - Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1) - Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7.1) - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19) - Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32) - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1) - Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r. 38) - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37) - Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32-2). Concerne le régime transitoire et les autorisations municipales pour les activités en milieux hydriques - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) - Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40) - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) - Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2) - Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, C-61-01) - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) <ul style="list-style-type: none"> o Autorisation en vertu de l'article 128.7 - Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r. 18) - Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) - Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r. 3) - Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r. 2) - Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (projet de loi n° 132, 2017, chapitre 14) - Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4) - Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c R-13) - Règlement sur le domaine hydrique de l'État (c. R-13, r. 1)

Autorité	Loi, règlement, permis et autorisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) <ul style="list-style-type: none"> o Permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique - Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01) - Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1) - Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1, r. 7) - Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable - Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1) <ul style="list-style-type: none"> o Bail d'exploitation de substance minérale de surface en vertu de l'article 140 - Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r.2)
Ministère de la Sécurité publique (MSP)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22) - Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) - Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4)
Ministère de la Culture et des Communications (MCC)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) <ul style="list-style-type: none"> o Article 74 régissant la découverte de biens ou de sites archéologiques lors de travaux
Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) - Code de construction (c. B-1.1, r. 2) - Code de sécurité (c. B-1.1, r. 3) - Loi sur les produits pétroliers (c. P-30.01) - Règlement sur les produits pétroliers (c. P-30.01, r. 2)
Nav Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Programme d'utilisation de terrains
Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, ch. R-2)
Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, ch. 33) - Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22) - Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (C.R.C., ch. 1035) - Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1036) - Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) - Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. 1985, ch. W-9)
Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité routière (c. 24.2) - Loi sur la voirie (chapitre V-9) - Règlement sur le transport des matières dangereuses (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43) - Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) - Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) <ul style="list-style-type: none"> o Permis spécial de circulation - Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36)

Autorité	Loi, règlement, permis et autorisation
Transports Canada	<ul style="list-style-type: none"> – Loi sur l'aéronautique (L.R.C. 1985, ch. A-2) – Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433) <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation d'obstacle aérien – Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C. 1985, ch. N-22)
Pêches et Océans Canada	<ul style="list-style-type: none"> – Loi sur les pêches (L.R.C. 1985 ch. F-14) <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation en vertu de l'article 35 – Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (DORS/2019-286)
Bureau de normalisation du Québec (BNQ)	<ul style="list-style-type: none"> – BNQ 1809-350 Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone

Tableau 2 Politiques, initiatives, stratégies et plans à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien

Autorité	Document
Environnement et Changement climatique Canada (Service canadien de la faune)	<ul style="list-style-type: none"> – Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux (2007) – Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs (2023)
Hydro-Québec	<ul style="list-style-type: none"> – Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier (2005, révisé en 2021)
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)	<ul style="list-style-type: none"> – Guide d'intégration des éoliennes au territoire. Vers de nouveaux paysages (2007)
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (note d'instructions 98-01 sur le bruit, modifiée en juin 2006) – Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction (mars 2015) – Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (décembre 2021) – Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle (2022) – L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet (2018) – Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre (2022) – Protocoles/guides d'inventaire ou de caractérisation du milieu naturel si applicables, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Recueil des protocoles standardisés d'inventaires de salamandres de ruisseaux au Québec (2023) ○ Les milieux humides et hydriques – l'analyse environnementale – décembre 2021 (gouv.qc.ca) ○ Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (gouv.qc.ca) ○ Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques (gouv.qc.ca)

Autorité	Document
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre d'intention concernant l'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes dans le cadre d'un appel d'offres d'Hydro-Québec (7 juin 2023) - Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière Appalaches - Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État (2014) - Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères : Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (2005) - Plan d'affectation du territoire public (PATP) de Chaudière-Appalaches - Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement - Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État - Rapport final – Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages - Procédure de demande de passage avec une charge super lourde (2021)
Pêches et Océans Canada (MPO)	<ul style="list-style-type: none"> - Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec (2016) - Codes de pratique - Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes
Association canadienne de l'énergie renouvelable et conseil consultatif canadien de la radio (ACER-CCCR)	<ul style="list-style-type: none"> - Technical Information and Coordination Process Between Wind Turbines and Radiocommunication and Radar Systems (2020)

2.5 Plan des mesures d'urgence

Un plan des mesures d'urgence relatif à la phase construction est soumis dans le cadre de la présente déclaration de conformité. Il sera également remis aux travailleuses et travailleurs et au personnel sous-traitant au début des travaux de construction. Ce plan relèvera de l'initiateur et de l'entrepreneur général.

3 Portée de la surveillance environnementale

3.1 Rôle de l'équipe de surveillance environnementale

L'initiateur désignera une équipe de surveillance environnementale lors de la construction du parc éolien. L'équipe de surveillance environnementale s'assurera que l'entrepreneur respecte ses obligations environnementales par la mise en œuvre du programme de surveillance environnementale. Les principales tâches de l'équipe de surveillance environnementale consisteront à :

- Participer à la planification des travaux nécessitant une surveillance environnementale;
- Assurer la mise en œuvre du programme de surveillance environnementale;

- Communiquer à la direction de chantier les obligations en matière de surveillance environnementale et d'engagements environnementaux;
- Évaluer l'exécution des travaux en regard des engagements pris par l'initiateur afin de respecter les règlements en vigueur;
- Aviser la direction de chantier de toute non-conformité environnementale ou de toute activité nécessitant des modifications;
- Rapporter les incidents environnementaux à la direction de chantier, le cas échéant;
- Participer à la recherche de solutions, le cas échéant, en communiquant et en collaborant au besoin avec les autorités ministérielles concernées;
- Rédiger les rapports requis par l'initiateur et les autorités gouvernementales.

3.2 Rôle de l'entrepreneur général

L'entrepreneur général responsable de la construction du parc éolien aura l'obligation d'appliquer les mesures de protection environnementale requises et de veiller à la conformité des éléments suivants :

- Travaux de chantier;
- Gestion des matériaux, incluant les matières dangereuses et les matières résiduelles;
- Activités des entreprises sous-traitantes et des intervenantes et intervenants;
- Pratiques de travail selon les normes de santé et sécurité au travail.

Ces mesures de protection environnementales seront insérées et précisées dans les devis d'exécution signés entre l'entrepreneur et l'initiateur.

3.3 Rôle du personnel sur le chantier

Lors de la construction, le personnel œuvrant sur le chantier sera sensibilisé à la protection de l'environnement et à une bonne cohabitation avec la communauté d'accueil. Ainsi, lors de son accueil sur le chantier, lors des rencontres santé et sécurité ou encore par le biais d'une signalisation sur le site, les éléments suivants seront présentés et rappelés régulièrement au personnel :

- Plan des mesures d'urgence, déposé séparément;
- Procédures en cas de déversement ou d'accidentel mineur;
- Modalités du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) quant au déboisement ainsi qu'à la construction de chemins en milieu forestier et l'installation de traverses de cours d'eau;
- Limites de vitesse de circulation des véhicules et camions sur le chantier;
- Bonnes pratiques de cohabitation avec les autres usagers du territoire;
- Engagements environnementaux, notamment ceux relatifs à la découverte de nids, aux terriers occupés d'hirondelles de rivage, à la tortue des bois, aux espèces fauniques ou floristiques en situation précaire, etc.

4 Mesures de protection de l'environnement

Des engagements spécifiques à la surveillance environnementale en lien avec différentes composantes biophysiques de l'environnement lors de la construction figurent en annexes du présent programme. Les mesures proposées dans ces engagements concernent les actions à prendre afin de respecter l'environnement et de réduire les impacts du projet au minimum.

Les engagements portent notamment sur les éléments suivants, et lorsque requis, des photos ont été ajoutées pour faciliter l'identification d'espèces fauniques ou floristiques liées à ces engagements:

- Mesures spécifiques et photos de l'hirondelle de rivage (Annexe A);
- Mesures spécifiques et photos d'engoulevent d'Amérique (Annexe B)
- Mesures spécifiques pour protéger les nids d'oiseaux migrateurs (Annexe C);
- Mesures de protection en cas de découverte fortuite de cavité de nidification de Grand Pic (Annexe D)
- Mesures d'atténuation et de protection des oiseaux en cas de dynamitage (Annexe E)
- Protocole de recherche active de nids (Annexe F)
- Programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux (Annexe G)
- Plan de gestion en cas de découverte de nids d'oiseaux (Annexe H)
- Plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux (Annexe I)
- Photos de tortue en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découverte fortuite (Annexe J);
- Photos de la grenouille des marais (Annexe K)
- Photos des salamandres en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites (Annexe L)
- Photos des couleuvres en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites (Annexe M)
- Photos et mesures de gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes (Annexe N);
- Liste synthèse d'engagements applicables aux travaux proposés en déclaration de conformité (Annexe O).

4.1 Formation et sensibilisation des travailleurs

Lors de l'accueil des travailleurs, une formation/sensibilisation sur les mesures environnementales au chantier et leurs rôles et responsabilités en ce sens sera offerte à tous. Cette formation/sensibilisation inclura des notions sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire qui permettra aux travailleurs d'être en mesure d'identifier ces espèces en vue de les protéger. Les engagements en lien avec la formation et la sensibilisation des travailleurs sont présentés dans les annexes du présent programme.

5 Rapports de surveillance environnementale

Les rapports de surveillance environnementale présentant les activités et interventions réalisées dans le cadre de la construction du parc éolien seront présentés au MELCCFP à la fin des travaux selon un échéancier qui sera déterminé lors des autorisations ministérielles.

Annexe A Mesures spécifiques et photos de l'hirondelle de rivage

Lors du processus d'évaluation environnementale, l'initiateur a pris des engagements spécifiques à l'hirondelle de rivage afin d'éviter le dérangement et les impacts des travaux sur cette espèce. De plus, les recommandations formulées par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans le document *L'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières* seront prises en considération. Les mesures suivantes permettront de protéger les terriers d'hirondelles dans les sablières exploitées dans le contexte du projet :

- Dans l'éventualité où des hirondelles de rivage utiliseraient des amoncellements de substrat (sable et terre) créés lors de la phase construction, et à titre de mesure d'atténuation, l'initiateur cessera l'usage de ce matériel, balisera une zone de protection de 50 m autour de la colonie, dans laquelle les travaux devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification (31 août);
- Pour éviter que des hirondelles de rivage colonisent le substrat lors de la phase construction, l'initiateur s'assurera que la pente des amoncellements soit inférieure à 70°. Les pentes situées dans les zones qui feront l'objet de déblais en guise d'emprunt seront corrigée une fois l'emprunt terminé;
- Dans les zones non exploitées durant la période de nidification, créer des zones propices à la nidification avec des amoncellements dont la pente est d'au moins 70°;
- Installer des dispositifs d'effarouchement pour dissuader les hirondelles de rivage d'établir une colonie dans les zones exploitées;
- Fournir un site de remplacement pouvant soutenir la nidification l'année suivante, si un site de nidification est exploité à la suite du départ des hirondelles de rivage.

Afin de faciliter l'identification de l'hirondelle de rivage, des photos de celle-ci ainsi que des exemples de leurs terriers sont présentées ci-dessous.



Source : eBird



Annexe B Mesures spécifiques et photos d'engoulevent d'Amérique

Lors du processus d'évaluation environnementale, l'initiateur a pris des engagements spécifiques à l'engoulevent d'Amérique afin d'éviter le dérangement et les impacts des travaux sur cette espèce. Des mesures spécifiques à l'engoulevent d'Amérique ainsi que des photos sont présentées ci-bas et serviront à l'identification de celui-ci le cas échéant.

- Si un nid d'engoulevent d'Amérique est découvert lors de la construction ou de l'exploitation du parc éolien, il sera protégé en érigeant une zone tampon au pourtour du nid jusqu'à la fin de la nidification.
- Une photo de l'engoulevent d'Amérique ainsi que de son nid sont présentées afin de faciliter son repérage par les travailleurs.

Engoulevent d'Amérique

Présent de mai à septembre, l'engoulevent d'Amérique niche au sol en milieu ouvert comportant peu ou pas de végétation (coupes forestières, milieux agricoles), ainsi qu'en milieu urbain (Gouvernement du Canada, 2023e).



Annexe C Mesures spécifiques pour protéger les nids d'oiseaux migrateurs

Lors du processus d'évaluation environnementale, l'initiateur s'est engagé à appliquer des mesures d'atténuation inspirées des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*, notamment :

- Respecter les dispositions des lois et règlements se rapportant à la protection des oiseaux, des nids et des œufs : Loi de 1994 concernant la Convention des oiseaux migrateurs, Règlement des oiseaux migrateurs (2022), Loi sur les espèces en péril;
- Réaliser les travaux de déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période du 15 avril au 31 août afin de protéger la nidification des oiseaux, ce qui protège aussi la période de reproduction des chauves-souris, qui a lieu en juin et en juillet;
- Mettre en place des mesures d'atténuation particulières si du déboisement doit être réalisé durant la période du 15 avril au 31 août, lesquelles seront discutées avec ECCC et le MELCCFP et confirmées au plus tard lors de la demande d'autorisation pour le déboisement. Ces mesures pourraient, par exemple, inclure :
 - Valider l'absence de nids dans les superficies à déboiser avant les travaux, par une recherche active;
 - Advenant la découverte d'un nid occupé, établir une zone de protection (distance selon l'espèce, sa tolérance au dérangement et l'intensité du dérangement envisagé) jusqu'au 31 août ou jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes. Par exemple, une zone de protection de 10 m (p. ex. : dans le cas de passereaux) à 20 m (p. ex. : dans le cas de rapaces ou de grands pics) pourrait être appliquée autour du nid;
 - Advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (DORS/2022-105), l'initiateur communiquera avec ECCC afin de définir les mesures à mettre en œuvre;
- En dernier recours, dans le cas où aucune mesure ne pourrait être appliquée, et bien que l'initiateur comprenne que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, l'initiateur effectuera une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC.

D'autres mesures d'atténuation sont prévues pour protéger la nidification des oiseaux:

- L'initiateur s'engage à ce que toute observation d'un nid occupé soit signalée par les employés et les sous-traitants au responsable du chantier et/ou au surveillant environnemental lors des travaux de déboisement;
- Dans un tel cas, la coupe de l'arbre où se trouvera le nid sera reportée après que les oiseaux aient quitté le nid;
- Pendant la surveillance environnementale en phase construction, toute observation en lien avec les oiseaux migrateurs qui laisserait présager un impact plus grand que celui anticipé sera considérée, puis partagée avec les autorités afin que la situation soit corrigée.

Annexe D Mesures de protection en cas de découverte fortuite de cavité de nidification de grand pic

Les cavités de nidification potentielle du grand pic observées lors des inventaires avant-projet ont toutes été évitées par la version optimisée du projet.

L'initiateur s'est engagé à discuter des mesures de protection avec les autorités si du dynamitage est requis sur l'aire de travail la plus proche d'une cavité de nidification de grand pic protégée par la réglementation fédérale. Le dynamitage sera limité au minimum (la localisation précise ainsi que la période d'usage d'explosifs demeurent à confirmer).

D'autres mesures d'atténuation pourraient être appliquées advenant que l'évitement d'une cavité de nidification de grand pic soit impossible, dans le cas d'une découverte fortuite d'un nouveau nid par exemple. Ces mesures pourraient inclure :

- Visiter les cavités le plus tôt possible pour confirmer la présence ou l'absence d'utilisation par le grand pic. Selon la date prévue de déboisement, bien que la période soit plus courte que celle prévue à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrants*, elle pourra constituer une diligence raisonnable pour éviter l'impact sur le grand pic, le réduire au minimum, ou, du moins, d'évaluer de manière précise l'impact (si par exemple la nidification est confirmée). Ceci s'inscrit dans l'esprit des modalités recommandées par ECCC;
- Le déplacement ou la destruction de cavités de nidification sera considéré en dernier recours seulement.

Annexe E Mesures d'atténuation et de protection des oiseaux en cas de dynamitage

Advenant que des activités de dynamitage doivent être réalisées, en dernier recours, durant la période de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 30 août), l'initiateur appliquera les mesures d'atténuation suivantes en accord avec les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* :

- Une validation de présence de nids d'oiseau par une personne qualifiée selon une méthode non intrusive sera réalisée dans la zone où le dynamitage est prévu. Cette méthode consiste à la réalisation d'une station d'écoute, jumelée à l'observation visuelle de chacun des arbres et arbustes à couper, en évitant toute action intrusive comme la recherche au travers des branches ou des secousses des arbres en question;
- En cas de découverte d'un nid occupé, une zone de protection pour le dynamitage sera définie par un ornithologue expérimenté et délimitée par un ruban, en fonction de l'espèce concernée, de sa tolérance au dérangement, de sa distance de vigilance et de l'intensité du dérangement;
- Les aires de travail seront déboisées en totalité avant de réaliser le dynamitage afin de réduire la présence d'oiseaux à proximité des sites;
- Le dynamitage sera réalisé en période diurne, lorsque les oiseaux sont actifs plutôt qu'au repos;
- Des pare-éclats (p. ex. : tapis de pneus) seront utilisés.

La mesure suivante sera appliquée lors du dynamitage, toute période confondue :

- Si du dynamitage est requis sur l'aire de travail la plus proche d'une cavité de nidification de grand pic protégée par la réglementation fédérale, les mesures de protection à appliquer seront discutées avec les autorités. Le dynamitage sera limité au minimum (la localisation précise ainsi que la période d'usage d'explosifs demeurent à confirmer).

Annexe F Protocole de recherche active de nids d'oiseaux en période de nidification (15 avril – 31 août)

Un biologiste ou ornithologue qualifié effectuera un relevé des nids et une recherche d'indices de nidification, préalablement aux travaux de déboisement. La visite sera effectuée entre un et cinq jours avant le début des travaux afin de permettre la mise en place d'une stratégie de préservation en cas de découverte d'un nid. Parmi les comportements indicateurs d'une nidification probable, l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec ([s. d.]) recense notamment :

- Couple observé pendant la période de reproduction de l'espèce dans un habitat de nidification propice;
- Comportement nuptial entre un mâle et une femelle (p. ex. parade, nourrissage, copulation) ou comportement agonistique entre deux individus (p. ex. querelle, poursuite), pendant la période de reproduction de l'espèce dans un habitat de nidification propice;
- Comportement agité ou cris d'alarme de la part d'un adulte pendant la période de reproduction de l'espèce dans un habitat de nidification propice.

Parmi les comportements indicateurs permettant de confirmer une nidification, l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec ([s. d.]) recense notamment :

- Oiseau tentant de détourner l'attention du nid ou des jeunes en simulant une blessure ou en utilisant une autre parade de diversion;
- Adulte transportant de la nourriture pour un ou plusieurs jeunes;
- Nid contenant un ou plusieurs œufs;
- Nid contenant un ou plusieurs jeunes (vus ou entendus);
- Juvénile ayant récemment quitté le nid (espèces nidicoles) ou jeune en duvet (espèces nidifuges), incapable d'un vol soutenu.

Annexe G Programme de formation et de sensibilisation du personnel à la présence de nids d'oiseaux

Lors de son arrivée et de son accueil sur le chantier, le personnel sera sensibilisé aux éléments suivants en lien avec les oiseaux :

- Les espèces potentiellement présentes dans l'aire du parc éolien;
- Les signes de nidification;
- La procédure à suivre en cas de découverte de nids.

De plus, le personnel se verra remettre un document contenant les informations suivantes afin de pouvoir s'y référer ultérieurement :

- Photos des oiseaux potentiellement présents;
- Photos de nids;
- Procédure en cas de découverte de nids;
- Coordonnées de l'équipe de surveillance environnementale.

Annexe H Plan de gestion en cas de découverte de nids d'oiseaux

Le plan de gestion en cas de découverte de nids d'oiseaux dans la zone des travaux tient compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* et comprend les mesures suivantes.

Mesures générales :

- Sensibilisation et formation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid;
- Advenant la découverte d'un nid, la personne ayant fait la découverte en informera le responsable de la surveillance environnementale;
- L'équipe de surveillance environnementale devra localiser le nid, identifier si possible l'espèce et relever la position GPS du nid. Un(e) biologiste ayant de l'expérience en ornithologie confirmera l'identification de l'espèce si nécessaire;
- Un(e) biologiste établira la zone de protection requise en fonction de l'espèce, de sa tolérance au dérangement et de l'intensité du dérangement prévu à proximité. Cette distance de protection sera si possible supérieure à la distance de vigilance de l'oiseau;
- La zone de protection sera identifiée par un ruban forestier, du moins, du côté du chantier;
- Toute activité perturbatrice à proximité de la zone de protection établie sera suspendue par le gérant de projet de l'entrepreneur jusqu'à la fin de la période de nidification des oiseaux (soit après le 30 août) ou jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes;
- Lorsque possible, une zone tampon de 30 m sera respectée autour d'une structure utilisée pour la nidification (grand pic, oiseaux de proie, martinet ramoneur), comme prévu aux modalités régionales d'intervention en forêt publique pour les sites fauniques d'intérêt (SFI). S'il s'avère impossible de respecter cette zone tampon, l'initiateur tentera au minimum de protéger la structure de nidification ou présentera la situation au MELCCFP et/ou à ECCC afin de discuter de mesures acceptables;
- Les mesures de protection mises en œuvre seront documentées et un suivi de l'efficacité de ces mesures de protection sera effectué par l'équipe de surveillance environnementale.

Annexe I Plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux

Advenant l'observation de mortalité ou de comportements anormaux d'oiseaux, le Service canadien de la faune sera avisé et les recommandations émises seront appliquées. Le plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux tient compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* (ECCC) et comprend les mesures suivantes :

1. Advenant la mortalité ou l'observation de comportements anormaux d'oiseaux, l'observateur en informera l'équipe de surveillance environnementale.
2. Les comportements indiquant une nidification probable peuvent être identifiés, selon l'*Atlas des oiseaux nicheurs du Québec*, comme étant les suivants :
 - a. Comportement nuptial entre un mâle et une femelle (p. ex. parade, nourrissage, copulation) ou comportement agonistique entre deux individus (p. ex. querelle, poursuite), pendant la période de reproduction de l'espèce dans un habitat de nidification propice;
 - b. Comportement agité ou cris d'alarme de la part d'un adulte pendant la période de reproduction de l'espèce dans un habitat de nidification propice.
3. Les comportements d'oiseaux permettant de confirmer une nidification peuvent être identifiés, selon l'*Atlas des oiseaux nicheurs du Québec*, comme étant les suivants :
 - a. Oiseau tentant de détourner l'attention du nid ou des jeunes en simulant une blessure ou en utilisant une autre parade de diversion;
 - b. Nid vide ayant été utilisé dans la période identifiée de l'*Atlas des oiseaux nicheurs du Québec*, ou coquilles d'œufs pondus dans cette même période;
 - c. Juvénile ayant récemment quitté le nid (espèces nidicoles) ou jeune en duvet (espèces nidifuges), incapable d'un vol soutenu.
4. En cas de présence d'oiseau dont la nidification est observée, un surveillant environnemental devra localiser le nid et aviser un(e) ornithologue (ou un(e) biologiste ayant l'expérience nécessaire) de sa présence sur le chantier;
5. L'ornithologue identifiera l'espèce et, si nécessaire, relèvera la position GPS du nid occupé;
6. Une zone de protection sera délimitée selon l'espèce concernée, sa tolérance au dérangement et l'intensité du dérangement (l'intensité, la durée, la fréquence, la proximité de l'activité et les effets cumulatifs à proximité du nid). La détermination des zones de protection tiendra compte du niveau de dérangement et des programmes de rétablissement pertinents, le cas échéant.

Annexe J Photos de tortues en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites

L'initiateur s'est engagé à intégrer des photos des tortues en situation précaire au programme de surveillance environnementale afin de faciliter la détection de ces espèces si elles sont présentes sur le chantier.

Tortue des bois :



Tortue peinte :



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Tortue serpentine :



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Traces de tortues:



Mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites d'une tortue:

- Advenant la découverte d'une tortue, celle-ci sera sécurisée et sa présence sera signalée au MELCCFP. Les modalités pour sécuriser l'individu n'étaient pas spécifiées à l'ÉIE mais pourraient inclure de déplacer la tortue hors chemin vers le milieu hydrique le plus proche, d'installer une clôture temporaire pour éviter qu'elle y revienne, de prendre une photo pour identifier l'espèce et de visiter le site ultérieurement pour valider l'efficacité de la mesure;
- La vitesse de circulation sur les routes et les chemins du parc éolien sera limitée.

Annexe K Photos de la grenouille des marais

L'initiateur s'est engagé à intégrer des photos des grenouilles des marais au programme de surveillance environnementale afin de faciliter la détection de cette espèce sur le chantier.

Bien que cela n'était pas spécifié à l'ÉIE et que cela ne s'applique pas à l'étape de déboisement hors milieux sensibles, si une telle grenouille est observée, le MELCCFP en sera avisé.

Grenouille des marais



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Annexe L Photos des salamandres en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites

L'initiateur a réalisé en 2024 un inventaire de salamandres à statut particulier aux sites prévus de traversée de cours d'eau et aucune salamandre à statut particulier n'a été observée dans les aires du projet.

L'initiateur s'est engagé à intégrer des photos des salamandres en situation précaire au programme de surveillance environnementale afin de faciliter la détection de ces espèces sur le chantier. Les salamandres en situation précaire susceptibles de se retrouver dans le secteur du chantier sont les suivantes : la Salamandre sombre du Nord, la Salamandre pourpre et ainsi que la Salamandre à quatre orteils.

Salamandre sombre du Nord :



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Salamandre pourpre :



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Salamandre à quatre orteils :



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Mesures spécifiques préalables à l'aménagement des traverses de cours d'eau :

- Deux visites des sites de traversées de cours d'eau seront effectuées dans les deux à trois jours précédant l'aménagement des traverses de cours d'eau, afin d'y rechercher les salamandres en situation précaire, soit la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*) et la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*). Puisque l'habitat de la Salamandre à quatre orteils se trouve à l'extérieur des milieux hydriques, cette espèce ne sera pas spécifiquement recherchée. La fréquence des visites est la suivante :
 - Une première visite environ 48 h avant les travaux;
 - Une deuxième visite 24 h ou moins avant les travaux.
- Les sites non propices à la présence de salamandres de ruisseaux sont exclus de cet engagement;
- Les salamandres en situation précaire trouvées seront relocalisées à l'intérieur des limites de leur habitat, mais à l'extérieur de la zone des travaux;
- Un permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG) sera obtenu pour réaliser ces travaux.

Annexe M Photos des couleuvres en situation précaire et mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites

L'initiateur s'est engagé à intégrer des photos des couleuvres en situation précaire au programme de surveillance environnementale afin de faciliter la détection de ces espèces sur le chantier. Les couleuvres en situation précaire susceptibles de se retrouver sur le chantier sont les suivantes : Couleuvre à collier du Nord et la Couleuvre Verte.

Couleuvre à collier du Nord :



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Couleuvre verte :



Source : Atlas des amphibiens et reptiles du Québec

Mesures spécifiques en cas de découvertes fortuites :

- Limitation de la vitesse sur les chemins du parc éolien;
- Sécuriser toute couleuvre en situation précaire observée et signaler sa présence au MELCCFP. Les modalités pour sécuriser l'individu n'étaient pas spécifiées à l'ÉIE, mais elles pourraient inclure de déplacer la couleuvre hors du chemin vers le milieu humide le plus proche, et de prendre une photo pour identifier l'espèce.

Annexe N Photos et mesures de gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes

L'annexe présente des photos d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) jugées prioritaires selon le MELCCFP et observées dans le secteur du projet, notamment la Salicaire Commune (*Lythrum salicaria*) et le roseau commun (*Phragmites australis*). Ces photos permettent de faciliter la détection de ces espèces par le personnel lors des activités de construction, et de pouvoir prendre les mesures adéquates pour contrer leur propagation.

Le site du MELCCFP offre davantage d'informations pour identifier les EFEE, notamment avec l'outil de détection d'espèces exotiques envahissantes SENTINELLE disponible à ce lien : [MELCC - SCC Sentinelle - Espèces](#).

Salicaire Commune

- Mesure environ 1 m de haut
- Fleurs pourpres ou roses disposées en épis au bout des tiges¹.



Source : Iriis phytoprotection

¹ Gouvernement du Québec (2023). *Reconnaître et éliminer la berce du Caucase*. Repéré à <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/milieu-de-vie-sain/reconnaître-et-éliminer-la-berce-du-caucase> en juin 2025.

Roseau commun

- Les tiges mesurent de 1,5 à 5 m de haut;
- Feuilles plates, grises à vertes, de 1 à 5 cm².



Mesures de gestion des EFEE en phase construction :

- Revégétaliser les aires de travail qui ne sont plus requises dans les meilleurs délais (ensemencer avec des semences adaptées aux conditions du milieu; épandre au besoin de la terre végétale avant l'ensemencement, privilégier les espèces indigènes);
- S'assurer que la machinerie apportée sur le site du projet soit nettoyée avant son arrivée sur le site afin de la rendre exempte de boue et de fragments de végétation (qui pourraient contenir des EFEE), de manière à favoriser l'absence d'EFEE, notamment le roseau commun (*Phragmites australis*) et les autres espèces listées sur le site Internet du ministère, et cela peu importe les types de milieux et d'habitats où les travaux sont planifiés;
- L'initiateur s'engage aussi à nettoyer toute machinerie ayant travaillé dans une colonie de roseau commun ou de salicaire commune avant de la déplacer ailleurs sur le chantier. Les sols et les fragments de plantes seront enfouis à 1 m de profondeur sur place, puis recouverts de terre exempte de ces espèces;
- En cas de présence ou de découverte de nouvelles EFEE (autres que celles déjà observées) dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes :
 - Communiquer avec l'organisme de bassin versant afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée;
 - Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EFEE auront été localisées;
- Baliser les colonies de roseau commun et de salicaire commune, avant le début de la construction ou lorsqu'elles seront observées lors des travaux.

² Gouvernement du Québec (2025). *Roseau commun*. Repéré à <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/flore/fiches-especes-floristiques/roseau-commun> en juin 2025.

Annexe O Liste synthèse des engagements applicables aux travaux proposés en déclaration de conformité

La présente liste regroupe les engagements applicables aux travaux demandés en déclaration de conformité pris par l'initiateur tout au long du processus de l'ÉIE. Les engagements pris ou à venir en lien avec les autres activités de construction du parc éolien seront présentés ultérieurement.

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
71	Flore	Éviter l'usage de biocide ou de produit phytosanitaire	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
308	Flore	L'initiateur s'engage à transmettre les rapports de suivi annuel des EFEE au MELCCFP, pour analyse, au premier trimestre suivant l'année de réalisation du suivi. Dans l'éventualité où les résultats de ce suivi démontreraient des problématiques d'introduction et de propagation des EFEE liées aux travaux de construction, l'initiateur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Présenter dans le rapport de suivi annuel les mesures correctives appropriées à la situation observée dans le parc éolien et à la situation régionale, pour approbation par le MELCCFP; ◦ Discuter avec le MELCCFP s'il y a lieu pour s'assurer que les mesures soient considérées satisfaisantes par le MELCCFP; ◦ Mettre en place les mesures correctives appropriées, et ce, dès l'année suivant le constat. 	ÉIE vol 7 - R3-5
127	Faune	Afin d'atténuer l'impact sur les populations de chauves-souris lors de la construction et du démantèlement, le déboisement sera réalisé en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet	ÉIE vol. 1, s. 6.4.4.1, 6.11 ;
129	Faune	En cas d'observation d'une salamandre à statut particulier, le MELCCFP en sera avisé et des mesures d'atténuation particulières seront appliquées, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Laisser les débris ligneux au sol et privilégier des traverses adaptées au passage des amphibiens. ◦ Privilégier les traverses adaptées au passage des amphibiens lors de l'installation de nouvelles traverses de cours d'eau où une salamandre à statut particulier a été identifiée. 	ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.1
130	Faune	Par mesure de précaution, les tortues et couleuvres à statut particulier seront ajoutées au guide de surveillance de chantier, en particulier la couleuvre à collier du Nord. Tout individu observé sera sécurisé et signalé au MELCCFP.	ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.1 ; 6.11 ;
168	Faune	Sécuriser toute tortue ou couleuvre à statut particulier observée et signaler sa présence au MELCCFP	ÉIE vol. 1, s. 6.11
242	Faune	L'initiateur s'engage, afin d'éviter la destruction de nids qui pourraient exceptionnellement être occupés avant le 1er mai ou après le 15 août, à ce que toute observation d'un nid occupé soit signalée par les employés et les sous-traitants au responsable du chantier et/ou au surveillant environnemental lors des travaux de déboisement qui seront effectués dans les jours précédant ou suivant la période de restriction. Dans un tel cas, la coupe de l'arbre où se trouvera le nid sera reportée après que les oiseaux auront quitté le nid	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.4 R-54
243	Faune	L'initiateur prévoit des mesures d'atténuation particulières aux espèces d'oiseaux à statut particulier (annexe H), et des mesures qui seront discutées au préalable avec ECCC et le MELCCFP si du déboisement doit être réalisé durant la période du 1er mai au 15 août	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.4 R-54

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
244	Faune	L'initiateur s'engage, si un nid d'engoulement d'Amérique est découvert lors de la construction ou l'exploitation (niche habituellement au sol en milieu ouvert comportant peu ou aucune végétation), à le protéger en érigeant une zone tampon au pourtour du nid jusqu'à la fin de la nidification. L'engoulement d'Amérique sera intégré dans le guide de surveillance afin de faciliter son repérage par les travailleurs	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.4 R-54
282	Faune	Mettre en place des mesures d'atténuation particulières si du déboisement doit être réalisé durant la période du 15 avril au 31 août, lesquelles seront discutées avec ECCC et le MELCCFP et confirmées au plus tard lors de la demande d'autorisation pour le déboisement. Ces mesures pourraient, par exemple, inclure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Valider l'absence de nids dans les superficies à déboiser avant les travaux, par une recherche active; ◦ Advenant la découverte d'un nid occupé, établir une zone de protection (distance selon l'espèce, sa tolérance au dérangement et l'intensité du dérangement envisagé) jusqu'au 31 août ou jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes; ◦ Advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (DORS/2022-105), l'initiateur communiquera avec ECCC afin de définir les mesures à mettre en œuvre; ◦ En dernier recours, demander un permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC. » 	ÉIE vol. 5, section 3, s. 6.4 R2-6
283	Faune	En cas de découverte fortuite d'un nid, une zone de protection de 10 m (p. ex. : dans le cas de passereaux) à 20 m (p. ex. : dans le cas de rapaces ou de grands pics) pourrait être appliquée autour du nid.	ÉIE vol. 5, section 3, s. 6.4 R2-7
284	Faune	En dernier recours, dans le cas où aucune mesure ne pourrait être appliquée, et bien que l'initiateur comprenne que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, l'initiateur effectuera une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC.	ÉIE vol. 5, section 3, s. 6.4 R2-7
287	Faune	D'autres mesures d'atténuation pourraient être appliquées advenant que l'évitement d'une cavité de nidification de grand pic soit impossible, dans le cas d'une découverte fortuite d'un nouveau nid par exemple. Ces mesures pourraient inclure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Visiter les cavités le plus tôt possible en période de nidification et aussi au printemps pour confirmer la présence ou l'absence d'utilisation par le grand pic. Le déboisement étant prévu en janvier 2026, cela représente une période de plusieurs mois pour confirmer si le grand pic utilise ou non la cavité. Bien que cette période soit plus courte que celle prévue à l'annexe I du Règlement sur les oiseaux migrateurs, elle constitue une diligence raisonnable pour éviter l'impact sur le grand pic, le réduire au minimum, ou, du moins, d'évaluer de manière précise l'impact (si par exemple la nidification est confirmée). Ceci s'inscrit dans l'esprit des modalités recommandées par ECCC. ◦ Le déplacement ou la destruction de cavités de nidification sera considéré en dernier recours seulement. 	ÉIE vol. 5, section 3, s. 6.4 R2-9

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
290	Faune	En plus des couleuvres et des tortues en situation précaire qui seront intégrées au guide de surveillance, l'initiateur y ajoutera la grenouille des marais et les salamandres en situation précaire.	ÉIE vol. 5, section 3, s. 6.4 R2-11
291	Faune	Deux visites des sites de traversées de cours d'eau seront effectuées dans les deux à trois jours précédant l'aménagement des traverses de cours d'eau, afin d'y rechercher les salamandres en situation précaire, soit la salamandre sombre du Nord (<i>Desmognathus fuscus</i>) et la salamandre pourpre (<i>Gyrinophilus porphyriticus</i>). Ces deux visites seront prévues de manière à ce qu'elles aient lieu : la première, environ 48 h avant les travaux, et la deuxième, 24 h ou moins avant les travaux. Une marge de manœuvre est nécessaire en termes d'heures précédant les travaux en raison des imprévus (horaire précis des travaux sujet à changements de dernière minute, et conditions météorologiques imprévisibles). Les sites non propices à la présence de salamandres de ruisseaux sont exclus de cet engagement, soit les sites de traversées de cours d'eau qui présentaient moins de 50 abris potentiels lors de l'inventaire réalisé en 2024 (p. ex. : barrage de castor ou substrat non propice).	ÉIE vol. 5, section 3, s. 6.4 R2-12
292	Faune	Les salamandres en situation précaire trouvées seront relocalisées à l'intérieur des limites de leur habitat, mais à l'extérieur de la zone des travaux. Un permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG) sera obtenu pour réaliser ces travaux.	ÉIE vol. 5, section 3, s. 6.4 R2-12
300	Faune	D'autres mesures d'atténuation sont prévues pour protéger la nidification des oiseaux: <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'initiateur s'engage à ce que toute observation d'un nid occupé soit signalée par les employés et les sous-traitants au responsable du chantier et/ou au surveillant environnemental lors des travaux de déboisement. ◦ Dans un tel cas, la coupe de l'arbre où se trouvera le nid sera reportée après que les oiseaux auront quitté le nid; ◦ Surveillance environnementale en phase construction, durant laquelle toute observation en lien avec les oiseaux migrateurs qui laisserait présager un impact plus grand que celui anticipé sera considérée, puis partagée avec les autorités afin que la situation soit corrigée. 	ÉIE vol. 6. p. 27
301	Faune	Dans un premier temps, l'initiateur désire aborder un sujet non traité dans les questions commentaires ci-bas. Dans une approche préventive et dans l'esprit d'accélérer l'analyse du projet afin de permettre les travaux critiques à temps en respectant les périodes environnementalement sensibles, l'initiateur s'engage à augmenter le seuil de démarrage des éoliennes à une vitesse de vent de 5,5 m/s (bridage), et ce durant la nuit pendant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1er juin au 15 octobre. Sous la vitesse de vent de 5,5 m/s, les pales seront mises en drapeau lors de cette période. Avec cet engagement, le suivi environnemental de la mortalité faunique des oiseaux et des chauves-souris associées à la présence et au fonctionnement des éoliennes n'est plus requis. Ce nouvel engagement remplace tous les engagements précédents concernant les suivis de mortalité.	ÉIE vol 7 - R3-0

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
309	Faune	L'initiateur s'engage à intégrer au programme de surveillance environnementale les mesures visant la protection des oiseaux et de leurs nids, incluant un protocole de recherche active de nids et un programme de formation et de sensibilisation des employés, qui seront mises en place pendant la phase construction, incluant les travaux de déboisement, et ce uniquement en période de nidification des oiseaux (15 avril – 31 août). Ce programme de surveillance accordera une attention particulière aux espèces d'oiseaux en situation précaire potentiellement présentes, incluant une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut de précarité des espèces et, si un changement de statut survient, la mise à jour des mesures d'atténuation prévues pour ces espèces au programme de surveillance environnementale.	ÉIE vol 7 - R3-6
310	Faune	L'initiateur s'engage également à inclure au programme de surveillance les modalités de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux, ce qui inclut au minimum de contacter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et d'apporter les correctifs appropriés.	ÉIE vol 7 - R3-6
311	Faune	L'initiateur s'engage à inclure les mesures de protection des nids en cas de découverte de sites de nidification à proximité des activités de dynamitage en accord avec les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs dans son programme de surveillance environnementale, au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'inclure des activités de dynamitage. À titre d'exemple, les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs recommandent de cesser toute activité de dynamitage à proximité du site de nidification, de protéger le nid par l'établissement d'une zone de protection, d'éviter les environs immédiats jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes.	ÉIE vol 7 - R3-7
312	Faune	L'initiateur s'engage à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des oiseaux et de leurs nids pendant les activités de dynamitage.	ÉIE vol 7 - R3-7
313	Faune	L'initiateur s'engage à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des cavités de nidification du Grand Pic. L'initiateur s'engage également à consulter les ressources suivantes si une demande de permis est envisagée : Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic) et Permis scientifique.	ÉIE vol 7 - R3-8
314	Faune	L'initiateur s'engage à respecter les recommandations citées au document L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières afin de protéger l'Hirondelle de rivage et leur résidence. D'ailleurs les mesures d'atténuation qui ont été proposées au volume 4 de l'ÉIE en sont tirées.	ÉIE vol 7 - R3-9

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
315	Faune	L'initiateur s'engage également à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Hirondelle de rivage et de leur résidence.	ÉIE vol 7 - R3-9
115	Archéologie	Aviser le ministère de la Culture et des Communications (MCC) de toute découverte d'objets ou de vestiges archéologiques lors des travaux, interrompre les travaux à l'endroit de la découverte et attendre les instructions du ministère avant de poursuivre les travaux	ÉIE vol. 1, s. 6.3.9 ; 6.11 ;
165	Archéologie	Lors des travaux de construction, les responsables de chantier seront informés de l'obligation de signaler au contremaître toute découverte fortuite d'un bien ou d'un site archéologique. Advenant une telle découverte, les responsables du chantier interrompront les travaux à cet endroit et en informeront l'initiateur. Le ministère en sera informé.	ÉIE vol. 1, s. 6.10
43	Milieux humides et hydriques	Appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser » dans un objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique (il s'agit d'une approche reconnue légalement qui permet d'éviter d'empiéter dans ces milieux, de prévoir des mesures d'atténuation des impacts des activités envisagées, et de compenser pour les pertes inévitables de ces milieux suivant les deux premières étapes)	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
44	Milieux humides et hydriques	Utiliser le plus possible les chemins forestiers existants afin de réduire le nombre de nouvelles traverses de cours d'eau et éviter du déboisement additionnel	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
70	Milieux humides et hydriques	Éviter de ravitailler en produits pétroliers et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
304	Milieux humides et hydriques	L'initiateur s'engage à transmettre un bilan final des atteintes temporaires et permanentes en MHH lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'engendrer des atteintes en MHH	ÉIE vol 7 - R3-3
305	Milieux humides et hydriques	L'initiateur s'engage à compenser financièrement, en respect de la réglementation en vigueur, toutes les atteintes permanentes en MHH engendrées par le projet. De plus, l'initiateur s'engage à remettre en état l'ensemble des superficies de MHH atteintes de manière temporaire	ÉIE vol 7 - R3-3
306	Milieux humides et hydriques	L'initiateur s'engage à transmettre, pour approbation, un programme de remise en état des MHH lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'engendrer des atteintes temporaires en MHH	ÉIE vol 7 - R3-3
307	Milieux humides et hydriques	L'initiateur s'engage à réaliser un programme de suivi de la remise en état des MHH dont les atteintes sont temporaires, minimalement pendant la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. L'initiateur s'engage à déposer, pour approbation, ce programme de suivi de la remise en état des MHH au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle susceptible d'engendrer des atteintes temporaires en MHH. L'initiateur s'engage	ÉIE vol 7 - R3-3

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		aussi à transmettre au MELCCFP les rapports de suivi de la remise en état des MHH au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de chaque année de suivi.	
1	Routes	Les chemins provinciaux, municipaux et privés seront entretenus et réparés, au besoin, s'ils sont endommagés par la circulation liée à la construction du parc éolien.	ÉIE vol. 1, s. 3.6.2.2
39	Routes	Utiliser le plus possible les chemins forestiers existants afin de réduire les superficies à déboiser	ÉIE vol. 1, s. 6.3.1
4	Aire de travail	La matière organique retirée lors du décapage préalable à la construction sera entreposée en périphérie de l'aire de travail et pourra être réutilisée lors de la restauration du site.	ÉIE vol. 1, s. 3.6.2.5
12	Aire de travail	Lorsque cela sera possible, la terre végétale qui sera retirée sur les aires de travail sera mise de côté pour être utilisée lors de la restauration du site.	ÉIE vol. 1, s. 3.6.5
13	Aire de travail	Pour éviter les risques d'érosion et d'introduction d'EEE floristiques, les aires de travail serontensemencées avec un mélange de semences adaptées aux conditions prévalant dans la zone de projet de manière à accélérer la reprise de la végétation.	ÉIE vol. 1, s. 3.6.5
83	Aire de travail	Favoriser la reprise rapide de la végétation et la protection des sols en ensemençant les aires de travail avec des semences adaptées aux conditions du milieu, ce qui réduit la sédimentation et évite l'introduction d'EEE;	ÉIE vol. 1, s. 6.3.4 ÉIE vol 4, s3, R- 49
41	Infrastructure	Utiliser la matière issue des activités de décapage comme matériel de remblai, de remplissage ou de finition lors d'autres travaux ou de la remise en état des sites	ÉIE vol. 1, s. 6.3.1
96	EEE	Revégétaliser les aires de travail qui ne sont plus requises dans les meilleurs délais (ensemencer avec des semences adaptées aux conditions du milieu; épandre au besoin de la terre végétale avant l'ensemencement, privilégier les espèces indigènes)	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6 ÉIE vol 4, s3, R-4 ÉIE vol 4, s3, R- 49
97	EEE	Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6 ÉIE vol 4, s3, R-4 ÉIE vol 4, s3, R- 49
99	EEE	Intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de la phase exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6 ÉIE vol 4, s3, R-4 ÉIE vol 4, s3, R- 49
100	EEE	Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d'EEE dans les superficies du projet, en phase construction	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
118	EEE	En cas de présence ou de découverte de nouvelles EEE floristiques dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Communiquer avec l'organisme de bassin versant afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée 	ÉIE vol. 1, s. 6.4.1, 6.11. ÉIE vol 4, s3. R-4
119	EEE	En cas de présence ou de découverte de nouvelles EEE floristiques dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes : Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EEE floristiques auront été localisées	ÉIE vol. 1, s. 6.4.1, 6.11. ÉIE vol 4, s3. R-4 ÉIE vol 4, s3, R- 49
221	EEE	En cas de présence ou d'observation d'EEE floristiques dans les superficies du projet éolien lors de la phase construction, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Communiquer avec l'organisme de bassin versant afin de discuter des mesures de contrôle adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée; ◦ Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EEE floristiques auront été localisées. 	ÉIE vol. 4, section 3, s. 2.3 R-11
236	EEE	L'initiateur s'engage aussi à : <ul style="list-style-type: none"> ◦ s'assurer que la machinerie apportée sur le site du projet soit nettoyée avant son arrivée sur le site afin de la rendre exempte de boue et de fragments de végétation (qui pourraient contenir des EFEE), de manière à favoriser l'absence d'EFEE, notamment le roseau commun (<i>Phragmites australis</i>) et les autres espèces listées sur le site Internet du ministère, et cela peu importe les types de milieux et d'habitats où les travaux sont planifiés. 	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.3 R-49
237	EEE	L'initiateur s'engage aussi à : <ul style="list-style-type: none"> ◦ baliser les colonies de roseau commun et de salicaire commune, avant le début de la construction ou lorsqu'elles seront observées lors des travaux 	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.3 R-49
238	EEE	L'initiateur s'engage aussi à : <ul style="list-style-type: none"> ◦ nettoyer toute machinerie ayant travaillé dans une colonie de roseau commun ou de salicaire commune avant de la déplacer ailleurs sur le chantier. Les sols et les fragments de plantes seront enfouis à 1 m de profondeur sur place, puis recouverts de terre exempte de ces espèces 	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.3 R-49
239	EEE	L'initiateur s'engage aussi à : <ul style="list-style-type: none"> ◦ intégrer au guide de surveillance environnementale la salicaire commune et le roseau commun afin de faciliter leur repérage 	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.3 R-49
321	Potentiel acéricole	CONTEXTE : L'initiateur a déjà parlé aux propriétaires de la zone d'étude concernant le potentiel acéricole et a considéré les informations obtenues dans son développement de projet. Des visites au terrain ont été	ÉIE vol 7 - R3-12

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		<p>réalisées en lien avec l'ajustement de l'emprise du projet et les activités acéricoles existantes. Aucune évaluation du potentiel acéricole n'a été nécessaire.</p> <p>Tout autre renseignement qui serait transmis par ces propriétaires ou détenteurs de droits d'acériculture sera considéré dans la poursuite du développement du projet.</p> <p>ENGAGEMENT: Si nécessaire, le potentiel réel sera évalué au terrain dans le secteur visé, avant le début des travaux de construction, incluant les activités de déboisement. Les résultats seront transmis, s'il y a lieu, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE incluant des activités de déboisement.</p>	
104	Milieu humain	Maintenir l'accès aux terres publiques, à l'exception des périodes ponctuelles d'amélioration de tronçons de chemin	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7
105	Milieu humain	Laisser les sentiers récréatifs libres de tout déchet de coupe et, à l'intersection avec un chemin du parc éolien, aménager les abords du chemin afin de permettre la circulation sur ces sentiers (nivellement du talus, aménagement d'une rampe d'accès ou autre modalité)	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7
112	Milieu humain	Informar le MRNF, les intervenants régionaux, les municipalités et les usagers du territoire sur une base régulière de la planification et de l'avancement des travaux (p. ex. : appel téléphonique ou courriel, bulletin de liaison, site Internet)	ÉIE vol. 1, s. 6.3.9
137	Milieu humain	Les entreprises et travailleurs locaux et autochtones seront favorisés à compétences, capacité et prix égaux, en fonction des disponibilités de la main-d'œuvre et des échéanciers à respecter.	ÉIE vol. 1, s. 6.7.1.1
138	Milieu humain	L'initiateur entend collaborer avec les travailleurs et entrepreneurs locaux et autochtones afin de maximiser les retombées économiques régionales et locales, notamment par le biais de la création d'un comité de liaison.	ÉIE vol. 1, s. 6.7.1.1
141	Milieu humain	L'initiateur s'engage à maintenir l'accès en tout temps aux résidences situées le long des routes qui seront empruntées	ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1
149	Milieu humain	En terres privées, les ententes avec les propriétaires comprendront au besoin des modalités visant l'harmonisation avec les usages des propriétaires. La récolte et la gestion des bois seront effectuées selon les ententes avec les propriétaires.	ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1
152	Milieu humain	Afin d'harmoniser les travaux avec les activités de chasse, le calendrier de construction du parc éolien sera adapté de manière à suspendre la majorité des travaux pendant la période de chasse à la carabine au cerf de Virginie et à l'original	ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1
222	Milieu humain	L'initiateur s'engage à ce que la forêt d'expérimentation soit accessible en tout temps aux chercheurs.	ÉIE vol. 4, section 3, s. 2.4 R-18

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
325	Milieu humain	L'initiateur s'engage à transmettre la liste de l'ensemble des plaintes reçues et les moyens déployés pour y remédier au comité de suivi.	ÉIE vol 7 - R3-15
326	Milieu humain	L'initiateur s'engage à fournir la liste des plaintes reçues et les moyens déployés pour y remédier, au plus tard au premier trimestre de l'année suivant la réception d'une plainte, et à fournir sur demande du MELCCFP en cours d'année, toute information additionnelle requise en lien avec les plaintes	ÉIE vol 7 - R3-15
328	RADF	L'initiateur réitère son engagement d'appliquer les normes citées au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) lors de la construction des chemins afin de protéger les milieux humides et hydriques.	ÉIE vol 7 - R3-17
62	Santé et sécurité	Circuler avec de la machinerie et des véhicules uniquement sur les chemins et les aires de travail prévus pour le projet	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
73	Santé et sécurité	Adapter et mettre en œuvre le plan de prévention et de mesures en cas d'urgence que EDF utilise dans ses parcs éoliens et qui respecte les normes de santé et de sécurité applicables	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3
74	Santé et sécurité	Inspecter régulièrement la machinerie lourde et s'assurer de son bon fonctionnement	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3
77	Santé et sécurité	Munir la machinerie lourde de trousseaux d'intervention en cas de déversement	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3
79	Santé et sécurité	Installer une signalisation désignant les chemins d'accès au chantier et les aires de travail afin de favoriser la sécurité des travailleurs et des usagers	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3 ; 6.3.7
101	Santé et sécurité	Limiter la vitesse de circulation sur les routes et les chemins du parc éolien et sensibiliser au respect de ces limites	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7 ; 6.8.2
102	Santé et sécurité	Établir un plan de transport et respecter les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7 ; 6.8.2
170	Santé et sécurité	L'initiateur s'engage à mettre en œuvre un programme de surveillance environnementale afin de veiller à l'application des mesures de protection de l'environnement lors de la construction du parc éolien, de son exploitation et de son démantèlement.	ÉIE vol. 1, s. 7
172	Santé et sécurité	L'initiateur s'engage à mettre en œuvre un plan des mesures d'urgence afin de protéger le personnel, les utilisateurs du territoire, la population et l'environnement.	ÉIE vol. 1, s. 7
173	Santé et sécurité	L'initiateur désignera un surveillant environnemental lors de la construction du parc éolien	ÉIE vol. 1, s. 7.1

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
174	Santé et sécurité	Lors de l'exploitation, l'initiateur veillera à ce que les employés et sous-traitants du parc éolien se conforment aux éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lois, règlements et normes en vigueur; ◦ Spécifications d'entretien des éoliennes et du poste de raccordement, incluant la gestion des matières dangereuses et des matières résiduelles; ◦ Activités de suivi environnemental prévues en regard de certaines composantes du milieu (chapitre 8 du présent volume); ◦ Signalisation précise des lieux réservés au parc éolien; ◦ Plan des mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de bris majeur présentant un risque pour les usagers du territoire; ◦ Normes de santé et sécurité au travail. 	ÉIE vol. 1, s. 7.1.1
175	Santé et sécurité	Les travailleurs seront sensibilisés à la protection de l'environnement et à l'établissement de bonnes relations avec les utilisateurs du milieu.	ÉIE vol. 1, s. 7.1.1
178	Santé et sécurité	L'initiateur s'assurera que le personnel et les sous-traitants connaissent le plan des mesures d'urgence et puissent l'appliquer durant les trois phases du projet	ÉIE vol. 1, s. 7.2
179	Santé et sécurité	Les personnes témoins d'un accident ou d'une défaillance devront immédiatement rapporter l'événement directement au responsable du chantier lors de la construction et du démantèlement et au responsable des activités lors de l'exploitation. Le responsable s'assurera que le plan des mesures d'urgence est suivi et communiquera aux employés et aux usagers du territoire les principales mesures d'urgence à appliquer.	ÉIE vol. 1, s. 7.2.2
181	Santé et sécurité	Les distances entre les cours d'eau et les aires de travail respecteront les normes en vigueur, notamment les mesures citées au RADF.	ÉIE vol. 1, s. 7.2.2
182	Santé et sécurité	Les mesures de sécurité en vigueur sur les chantiers de construction seront appliquées	ÉIE vol. 1, s. 7.2.2
184	Santé et sécurité	Des analyses de risques seront menées pour chacune des activités afin d'en identifier les dangers et les mesures de contrôle applicables.	ÉIE vol. 1, s. 7.2.2
186	Santé et sécurité	Une formation et une fiche de reconnaissance de la berce du Caucase seront incluses au programme de prévention afin de sensibiliser les travailleurs aux dangers que représente cette espèce	ÉIE vol. 1, s. 7.2.2
187	Santé et sécurité	Des équipements de protection individuelle seront également fournis si une manipulation s'avérait nécessaire	ÉIE vol. 1, s. 7.2.2
198	Santé et sécurité	Lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement, le système de communication permettra de communiquer, en cas d'urgence, avec le personnel présent dans le parc éolien et les utilisateurs du territoire	ÉIE vol. 1, s. 7.2.3
201	Santé et sécurité	L'initiateur nommera un responsable des communications avec les médias.	ÉIE vol. 1, s. 7.2.3.3

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
212	Santé et sécurité	La superficie déboisée autour des éoliennes contribuera à diminuer ce risque. La nacelle de l'éolienne étant prévue à environ 119 m ou 125 m de hauteur, il est peu probable que le feu puisse l'atteindre. De plus, le mât sera composé de béton et d'acier, un matériau résistant à de hautes températures.	ÉIE vol. 1, s. 9.3
260	Santé et sécurité	L'initiateur s'engage à installer pendant la construction une signalisation sur le sentier à l'approche d'un croisement avec le chantier.	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.8 R-67
265	Santé et sécurité	Les travaux et la circulation sont prévus selon des horaires de jour (7 h à 19 h). Aucune activité de construction n'est prévue pendant la nuit.	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.9 R-72
74	Matières dangereuses résiduelles	Effectuer la manutention, le transport et l'entreposage des matières dangereuses en milieu terrestre et dans le respect de la réglementation en vigueur	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3
79	Matières dangereuses résiduelles	Gérer les huiles et les graisses usées conformément à la réglementation en vigueur	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3
189	Matières dangereuses résiduelles	Le transport, la manutention et l'élimination des matières dangereuses seront effectués selon les règlements et normes en vigueur.	ÉIE vol. 1, s. 7.2.2
234	Matières résiduelles	L'initiateur s'engage à élaborer un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui comprendra la liste des matières résiduelles générées lors des phases construction, exploitation et démantèlement, ainsi que la liste de potentiels récupérateurs, conditionneurs ou recycleurs régionaux pour chacune des principales matières recyclables ou réutilisables. Ce plan sera déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'installation des équipements du parc éolien.	ÉIE vol. 4, section 3, s. 3.8 R-41
258	Matières résiduelles	L'initiateur s'engage à privilégier, dans la mesure du possible, la gestion régionale ou locale des matières résiduelles, ce qui constitue une importante mesure pour réduire les GES en phase construction ainsi que les coûts associés au transport. L'initiateur précisera dans son plan de gestion des matières résiduelles les détails de la régionalisation.	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.6 R-64
107	Climat sonore	Effectuer une surveillance du climat sonore lors de la construction et du démantèlement du parc éolien et respecter les niveaux sonores recommandés par le MELCCFP pour les chantiers. Un programme de surveillance sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle en vue de la construction du parc éolien	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7
267	Climat sonore	L'initiateur s'engage, à travers son système de réception et de gestion des plaintes, à recevoir et analyser toute plainte en lien avec le climat sonore, même si le niveau sonore est inférieur à 40 dBA.	ÉIE vol. 4, section 3, s. 6.9 R-74
316	Climat sonore	L'initiateur s'engage à réaliser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation à l'an 1, 5, 10 et 15 suivant la mise en service du parc éolien	ÉIE vol 7 - R3-10
317	Climat sonore	L'initiateur s'engage à inclure l'évaluation des critères ayant permis de justifier la sélection des points de mesure qui seront utilisés, ainsi que de présenter la méthodologie permettant de couvrir les conditions de	ÉIE vol 7 - R3-10

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		propagation favorables en direction des points de mesure, à la version finale du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation.	
318	Climat sonore	L'initiateur s'engage à déposer les rapports de suivi annuel du climat sonore en phase d'exploitation au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation d'un suivi annuel, et d'y inclure le registre des plaintes à caractère sonore	ÉIE vol 7 - R3-10
319	Climat sonore	L'initiateur s'engage à remplacer le tableau 1 Niveau sonore par zone réceptrice dans la version finale du programme de suivi du climat sonore. L'initiateur respectera les niveaux sonores inscrits à la Partie 1 Niveau sonore maximum des sources fixes de cette note d'instructions.	ÉIE vol 7 - R3-10
320	Climat sonore	L'initiateur s'engage à déposer un programme de surveillance du climat sonore en phase construction, incluant le déboisement, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Le programme de surveillance est d'ailleurs joint à la demande d'exclusion pour les activités de déboisement hors milieux sensibles, déposé au MELCCFP en parallèle du présent volume	ÉIE vol 7 - R3-11
322	Paysage	L'initiateur s'engage à réaliser un programme de suivi de la perception visuelle du projet par les résidents et les villégiateurs suivant la première année d'exploitation du projet. Ce programme de suivi visera l'évaluation de l'impact ressenti par les résidents et villégiateurs, par des sondages d'opinion, ainsi qu'en réalisant une évaluation comparative de l'impact visuel entre les simulations visuelles produites et les photos des éoliennes construites, à partir des mêmes points de vue.	ÉIE vol 7 - R3-13
323	Paysage	L'initiateur s'engage à transmettre au MELCCFP, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE liée à l'exploitation du parc éolien, le programme de suivi de la perception visuelle. Les résidents et villégiateurs sondés seront situés dans l'une ou l'autre des quatre municipalités concernées par le projet.	ÉIE vol 7 - R3-13
324	Paysage	L'initiateur s'engage à transmettre un rapport de suivi de la perception visuelle auprès des résidents et des villégiateurs, au MELCCFP, au plus tard lors du premier trimestre suivant la réalisation de ce suivi	ÉIE vol 7 - R3-13
72	Eaux de surface et souterraine	Sur les sols à faible capacité portante, prévoir des méthodes de déboisement limitant l'orniérage : déboisement en hiver (sur sols gelés) avec les équipements mécanisés, abattage manuel ou équipements montés sur chenilles ou pneus surdimensionnés	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
327	Eaux de surface et souterraine	L'initiateur s'engage à ce que la mise en place et le remplacement de ponceaux de drainage prévus au projet respectent chacune des cinq conditions pour les activités visées au premier alinéa de l'article 224 du REAFIE, dans les cas où cette réglementation est applicable. De cette façon, l'aménagement de ces ponceaux sera exempté d'une autorisation ministérielle. Dans les cas où le respect d'une des cinq conditions serait impossible, l'initiateur collaborera avec le MELCCFP et déposera les documents requis au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux	ÉIE vol 7 - R3-17

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		d'amélioration et de construction de chemins. Cette demande sera accompagnée des coupes types et plans types pour l'aménagement de tels ponceaux de drainage.	
87	Émission de GES	Favoriser autant que possible l'utilisation d'équipements électriques sur le chantier	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ; 6.6.1.1 ;
88	Émission de GES	Éviter les voyages à vide (p. ex. : pour les véhicules de transport et les bennes)	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ; 6.6.1.1 ;
89	Émission de GES	Éviter de laisser tourner le moteur de la machinerie et des véhicules à l'arrêt	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ; 6.6.1.1 ;
90	Émission de GES	Encourager le covoiturage des employés jusqu'à leur lieu de travail ou sur le chantier	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ; 6.6.1.1 ;
92	Émission de GES	Inspecter régulièrement les systèmes d'échappement et d'antipollution des véhicules et de la machinerie lourde et les réparer au besoin	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ; 6.6.1.1 ;
94	Émission de GES	Valoriser la matière ligneuse récoltée autant que possible	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ; 6.6.1.1 ;
95	Émission de GES	Assurer la reprise végétale dans les meilleurs délais afin de rétablir plus rapidement la séquestration de carbone par la végétation	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ; 6.6.1.1 ;

Pesca

Carleton-sur-Mer
895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

418 364-3139
1 866 364-3139

Rimouski
Trois-Rivières

Montréal
Calgary

pesca.co